

matière de droits de scolarité d'une durée de trois ans qui sera renouvelée tacitement à chaque année;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret 2644-84 du 28 novembre 1984;

- ATTENDU QUE la République du Zaïre a demandé au Gouvernement du Québec d'augmenter le nombre d'étudiants qui peuvent bénéficier de l'entente, vu l'accroissement des demandes de formation exprimées pour le Québec;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a répondu favorablement à la demande de la République du Zaïre;

ATTENDU QU'un tel avenant constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre des Affaires internationales:

QUE l'avenant, intervenu sous forme d'échange de lettres, à l'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité de septembre 1984 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République du Zaïre, qui vise à augmenter le nombre d'étudiants pouvant bénéficier de cette entente soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10133

Gouvernement du Québec

Décret 1274-88, 24 août 1988

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique de l'Île-Brion

— Constitution

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique de l'Île-Brion

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique de l'Île-Brion;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est déjà responsable de l'administration des terres nécessaires à cette réserve ayant acquis ces terres par voie d'expropriation;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon intégrale et permanente un territoire qui comprend les éléments représentatifs d'un ensemble géographique et écologiquement distinct des autres régions écologiques du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a, le 24 avril 1987, approuvé la désignation: « Réserve écologique de l'Île-Brion »;

ATTENDU QUE la MRC des Îles-de-la-Madeleine a inscrit ce projet de réserve écologique dans son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout règlement adopté en vertu dudit article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la réserve écologique de l'Île-Brion, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement sur la réserve écologique de l'Île-Brion

Loi sur les réserves écologiques

(L.R.Q., c. R-26, a. 2)

1. **Constitution de la réserve écologique:** Le territoire décrit à l'article 2 et dont le plan apparaît à l'annexe I est constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique de l'Île-Brion ».

2. **Description:** Un territoire de figure irrégulière situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine et pouvant être décrit comme suit, à savoir:

1° Une partie de l'île Brion comprenant, en référence au cadastre officiel de l'Île-Brion, les lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, une partie du lot 6 et une partie du chemin montré à l'original (sans désignation cadastrale).

2° L'espace situé en front desdits lots sur l'île Brion entre la ligne des hautes marées ordinaires et la ligne des basses marées ordinaires.

3° Tous les rochers qui, situés en front desdits lots dans l'entourage immédiat de l'île Brion, émergent de l'eau et notamment le rocher appelé « Seal Rock » et situé à une distance approximative de 260 mètres de la pointe est de ladite île.

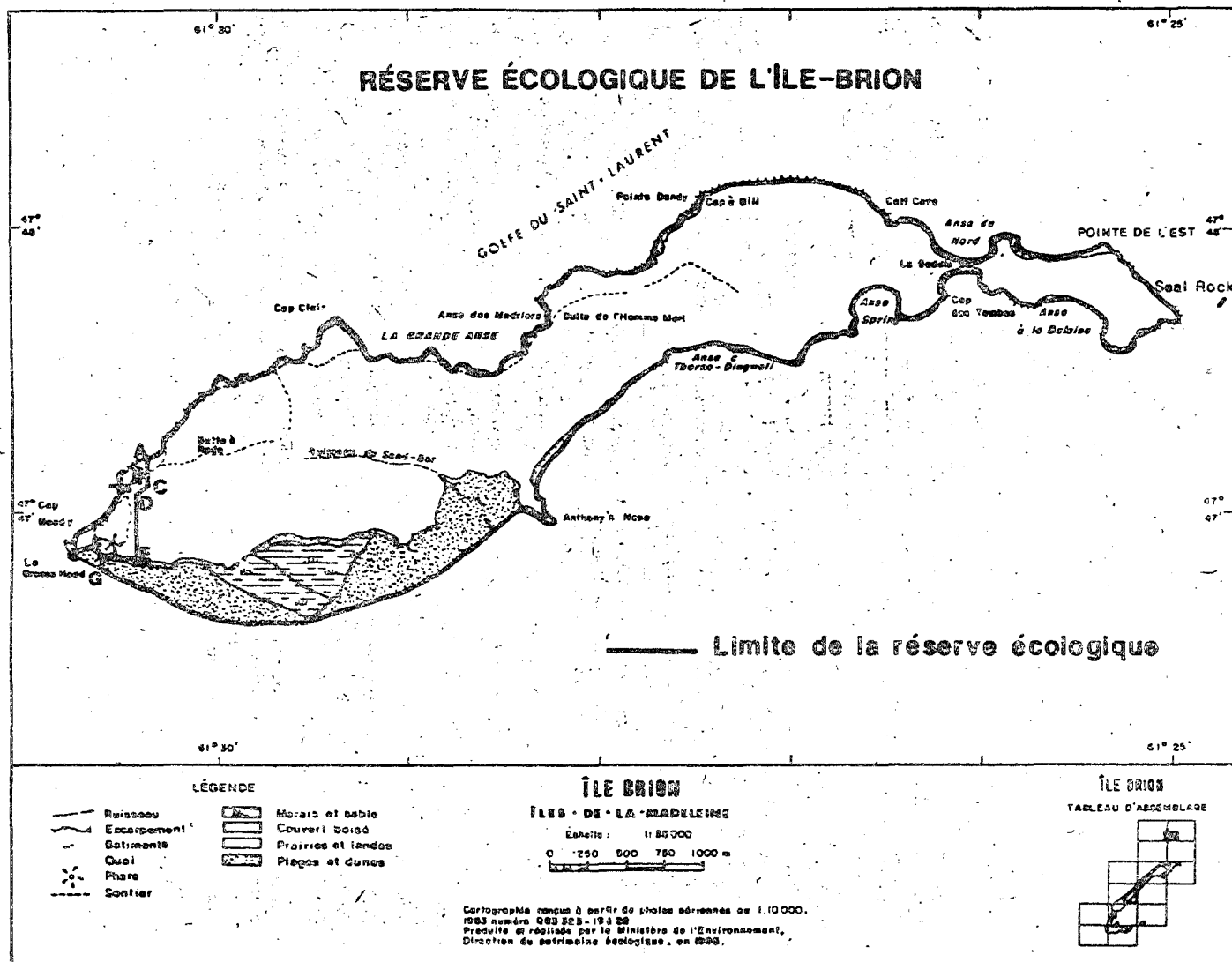
Ce territoire peut être plus explicitement décrit comme suit à savoir: partant du point « A » situé à l'intersection de la ligne des basses marées ordinaires avec le prolongement vers le nord de la ligne est du lot 11;

De là, vers le sud en suivant ledit prolongement puis la ligne est du lot 11 jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du lot 12, soit le point « B »;

De là, vers le sud-est en suivant la ligne nord-est du lot 12 jusqu'à son intersection avec la ligne sud-est dudit lot 12, soit le point « C »;

De là, vers le sud-ouest en suivant la ligne sud-est du lot 12 puis la ligne sud-est du lot 13 jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest dudit lot 13, soit le point « D »;

De là, vers le sud en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 180°00'00" par rapport au méridien passant par le point « D » jusqu'au sommet de l'escarpement, soit le point « E »;



De là, dans une direction générale ouest en suivant le sommet de l'escarpement jusqu'au point « F », situé à une distance de 230 mètres mesurée sur la corde entre lesdits points « E » et « F »;

Du point « F » vers le sud en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 180°00'00" jusqu'à la ligne des basses marées ordinaires, soit le point « G »;

De là, partant vers l'est en suivant la ligne des basses marées ordinaires et en contournant l'île Brion jusqu'au point de départ « A ».

Le territoire ci-haut décrit contient environ 650 hectares (6,5 km²) en superficie et il est montré sur le plan ci-annexé. Le plan original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources sous le numéro: file *24.

3. **Entrée en vigueur:** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1275-88, 24 août 1988

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

- Cantons Unis de Stoneham-et-Tewkesbury
- East-Broughton et village d'East-Broughton
- Canton de Warwick

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux

d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale des Cantons Unis de Stoneham-et-Tewkesbury, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Alain Durocher de la firme Roche Ltée Groupe-conseil, en date du 13 juin 1988 sous le numéro de dossier 6425-3900-0000 plan numéro 1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées sur le territoire des corporations municipales d'East-Broughton et du village d'East-Broughton, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Michel Massé de la firme Roche Ltée Groupe-conseil, en date de mai 1988 sous le numéro de dossier 7326;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale du canton de Warwick, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Jocelyn Michaud, ingénieur, du Groupe Sogestec inc., en date du 11 avril 1988 sous le numéro de dossier 88-02-428, plans numéros 4 et 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10134

Gouvernement du Québec

Décret 1276-88, 24 août 1988

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

- Municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne
- Municipalité de Destor
- Municipalité de St-Luc-de-Dijon
- Municipalité de St-Denis-de-Brompton

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole; sauf pour la municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne pour une partie du lot 271 du rang V et des lots 219, 220, 277 et du lot 290 du rang I